

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 26 MAI 2017

1. Championnats de France – Saison 2016/2017

▪ TOP 14 et PRO D2 – Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 de la 24^{ème} à la 26^{ème} journée.
- des matches de PRO D2 de la 28^{ème} à la 30^{ème} journée.

2. Finances

Le Comité Directeur a adopté le projet de budget prévisionnel de la LNR pour la saison 2017/2018 qui s'élève à 132,2 M€.

Ce budget sera soumis à l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2017, ainsi que le Guide de Distribution applicable pour la saison 2017-2018, qui sera basé sur les principes figurant dans la lettre de cadrage adressée aux clubs le 2 mai.

3. Championnats de France 2017/2018

3.1 PRO D2 - Attribution du statut professionnel aux clubs promus

Après l'avis favorable émis par la DNACG et après examen de leur dossier administratif conformément aux Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a entériné l'engagement en PRO D2 des clubs de Massy (RC Massy Essonne) et de Nevers (USON Nevers) et leur a accordé, en conséquence, le statut professionnel.

3.2 TOP 14 – Ville d'accueil des demi-finales

Le Comité Directeur a désigné Lyon comme ville-hôte des demi-finales 2018 de TOP 14 dont les rencontres se joueront au Parc OL le week-end des 25, 26 et 27 mai 2018 (les horaires de coup d'envoi seront fixés ultérieurement).

3.3 Modifications réglementaires

Le Comité Directeur a adopté plusieurs modifications aux Règlements Généraux de la LNR pour la saison 2017/2018 figurant dans le document annexé au relevé de décisions. Ces différentes modifications sont applicables au 1^{er} juillet 2017 (sauf s'agissant des « Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs » (pages 1 à 6 et pages 9 à 11) qui sont d'application immédiates).

Sont annexés à ce document présentant les modifications réglementaires apportées :

- **Annexe 1** : les sections 1 à 3 du chapitre 3 du Règlement administratif qui intègre l'ensemble de la réglementation relative au **dispositif JIFF applicable lors de la saison 2017/2018** ;
- **Annexe 2** : le nouveau Règlement disciplinaire applicable pour la saison 2017/2018

4. Médical

4.1 Protocole Commotions cérébrales

Afin de renforcer l'application du protocole Commotion Cérébrale, le Comité Directeur, après concertation avec la FFR, a décidé de renforcer le dispositif réglementaire à compter de la saison 2017/2018 comme suit :

- Création d'une disposition spécifique dans le chapitre 2 « suivi médical des joueurs » du Titre IV « Règlement médical » des Règlements Généraux de la LNR et de son corollaire dans le barème disciplinaire :

<p>Art 743 bis – Règlement médical LNR</p>	<p>4) Commotions cérébrales :</p> <p><i>Les clubs doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.).</i></p> <p><i>Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire.</i></p> <p><i>La Commission de surveillance des incidents de la FFR est compétente pour saisir la Commission de discipline et des règlements de la LNR, en cas de manquement constaté y compris en cas de non respect de ses décisions.</i></p>
---	---

Article	Qualification	Mesure sportive	Sanction financière
Art 743 bis	<i>Non respect du protocole commotion cérébrale</i>	Désignation d'un médecin de match aux frais du club (pour une période déterminée par la commission de discipline)	Catégorie 3 (10 000 à 50 000 € en TOP 14 5 000 à 25 000 € en PRO D2)

- Obligation pour l'ensemble de l'encadrement médical et paramédical de se former à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales et de son corollaire dans le barème disciplinaire :

Art 746 - Règlement médical LNR	<i>[...] L'encadrement médical et paramédical devra être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. Le justificatif de suivi de la formation devra être envoyé à la LNR au plus tard le 1^{er} août 2017. A défaut, un médecin de match sera désigné sur les matches du club concerné, aux frais de ce dernier. [...]</i>
---------------------------------------	---

Article	Qualification	Mesure sportive	Sanction financière
Art 746	Non respect des obligations de formation de l'encadrement médical et paramédical	Suspension du médecin et/ou kiné	Amende forfaitaire : 10 000 € par match (TOP 14) 5 000 € par match (PRO D2)
Art 737, 744, 746 et 747	Non communication des documents visés aux 737, 744, 746 et 747 du Règlement médical		500 € par jour ouvrable de retard après mise en demeure sous 8 jours restée infructueuse

4.2 Surveillance du rachis cervical

Le Comité Directeur a adopté, sur proposition de la Commission médicale de la LNR et après avis du groupe « Experts rachis », une modification de la procédure relative à la surveillance du rachis cervical.

Outre les obligations d'ores et déjà prévues par le Livret Médical (IRM cervicale obligatoire à réaliser à la signature du premier contrat espoir, professionnel ou pluriactif), le Comité Directeur a décidé de rendre obligatoire :

- La réalisation d'une IRM cervicale :
 - tous les 5 ans : pour tout joueur professionnel classé G0 et G1 selon la « Classification des lésions cervicales pour l'aptitude au rugby professionnel » n'ayant pas une fusion à un niveau et cliniquement muet,
 - tous les 2 ans : pour tout joueur professionnel classé G1 ayant une fusion à un niveau ou G2 selon ladite Classification.
- La consultation d'un expert rachis (auprès de la LNR) dès qu'un joueur est susceptible d'être classé G2 selon la « Classification des lésions cervicales pour l'aptitude au rugby professionnel ».

Ces dispositions seront intégrées dans le Livret Médical pour la saison 2017/2018.



4.3 Sensibilisation à la vaccination

Compte tenu de l'efficacité du dispositif de sensibilisation à la vaccination mis en place depuis le début de la saison 2013/2014, le Comité Directeur a décidé de renouveler le dispositif de prévention de la vaccination pour la saison 2017/2018.

Ce dispositif de prévention consiste à :

- (i) organiser dans chaque club d'une campagne de sensibilisation à la vaccination (ROR et coqueluche) avant le 31 août 2017 à destination de l'ensemble des joueurs susceptibles de participer aux compétitions professionnelles, ainsi que l'encadrement technique et administratif,
- (ii) justifier auprès de la LNR, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'organisation de cette campagne,
- (iii) communiquer, au plus tard le 30 septembre 2017, au Président de la Commission Médicale de la LNR la situation vaccinale anonymisée de l'effectif du club.

En l'absence de justification, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'organisation de la campagne de sensibilisation à la vaccination, le club concerné sera passible d'une sanction financière de Catégorie 5.

5. Salary Cap

Le Comité Directeur a adopté les modifications de l'Annexe 3 « Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux joueurs – Saison 2017/2018 » des Règlements de la DNACG lesquelles portent notamment sur :

- la mise en place de format de déclarations par le Contrôleur Général,
- le renforcement de la Charte de participation devant être signée par chaque club de TOP 14 à l'intersaison,
- les précisions sur les définitions juridiques et comptables,
- l'extension de la prescription à 3 années,
- le barème de sanctions.

La nouvelle version « Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux joueurs – Saison 2017/2018 » des Règlements de la DNACG est jointe en **Annexe 3** au présent relevé de décisions.

Ces modifications ne seront définitives qu'après approbation par le Comité Directeur de la FFR.

Le Comité Directeur de la LNR a également désigné la société De Sport et d'Esprit en qualité de Contrôleur Général du Salary Cap.

6. Relations FFR – LNR

Le Comité Directeur a adopté la feuille de route établi à l'issue des discussions entre les délégations de la FFR et de la LNR fixant les objectifs et principes communs devant guider l'élaboration d'une nouvelle Convention FFR-LNR pour la période 2018-2023.



7. Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2017

Le Comité Directeur a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LNR qui se déroulera le 1^{er} juillet 2017 au matin à Montauban.

L'Assemblée Générale procèdera notamment à l'élection partielle de trois membres du Comité Directeur :

- deux sièges de représentant des clubs de TOP 14, en remplacement de Marc CHEREQUE et de Francis SALAGOITY, dont les postes deviennent vacants à la suite de la relégation en PRO D2 du FC Grenoble Rugby et de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro,
- un siège de représentant des clubs de PRO D2, en remplacement d'Alain TINGAUD, dont le poste devient vacant à la suite de l'accession en TOP 14 du SU Agen Lot-et-Garonne.

La composition de la Commission électorale officiant pour cette élection partielle est inchangée :

- Jean-Noël COURAUD, vice-président de la Commission de discipline et des règlements,
- Jean-Christophe BREILLAT, secrétaire de la Commission juridique,
- Emmanuel ESCHALIER, Directeur Général.